

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE
A R R Ê T

n° 266.973 du 10 juin 2026

A. 246.187/VIII-13.162

A. 246.801/VIII-13.230

En cause : **C.P.**,
 ayant élu domicile en Belgique,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre des Finances,
ayant élu domicile chez
M^{es} Jean LAURENT et
Simon NOPPE, avocats,
avenue Louise 250
1050 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 26 octobre 2025, la partie requérante demande l'annulation, à titre principal, de l'arrêté du 16 octobre 2025 par lequel elle est démise d'office et sans préavis de sa fonction pour inaptitude professionnelle définitivement constatée, avec effet au 1^{er} novembre 2025 ainsi qu'à titre subsidiaire, de « la décision de la commission de recours du 10 septembre 2025 » (A. 246.187/VIII-13.162).

Par deux requêtes introduites respectivement les 21 octobre 2025 et 20 décembre 2025, elle demande également la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution du même acte que celui dont l'annulation est sollicitée à titre principal (A. 246.801/VIII-13.230).

II. Procédure

Un arrêt n° 264.686 du 29 octobre 2025 a rejeté, selon la procédure d'extrême urgence, une demande de suspension et a réservé les dépens (A. 246.187/VIII-13.162).

Un arrêt n° 265.316 du 31 décembre 2025 a joint les affaires A. 246.187/VIII-13.162 et A. 246.801/VIII-13.230, a rejeté, selon la procédure

d'extrême urgence, la demande de suspension et a réservé les dépens. Il a été notifié aux parties.

Le dossier administratif a été déposé.

Un mémoire en réponse a été déposé et il a été notifié à la partie requérante le 24 décembre 2025.

M^{me} Claudine Mertes, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé une note le 1^{er} avril 2026 demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14*bis* du règlement général de procédure.

Par une lettre du 2 avril 2026, le greffe a notifié aux parties qu'il allait être fait application de l'article 21, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, les parties pouvant toutefois demander à être entendues.

Par une lettre du 8 avril 2026, la partie requérante a demandé à être entendue.

Par une ordonnance du 12 mai 2026, l'affaire a été fixée à l'audience du 5 juin 2026.

Par un avis du 1^{er} juin 2026, l'affaire a été remise à l'audience du 8 juin 2026.

M. Raphaël Born, conseiller d'État, président f.f., a exposé son rapport.

La partie requérante, M^e Nicolas Denis, avocat, comparaissant pour la partie requérante et M^e Simon Noppe, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M^{me} Claudine Mertes, premier auditeur, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Absence de l'intérêt requis

L'article 21 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose, en son alinéa 2, que « lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis ». La mention de l'article 21, alinéa 2, précité, a été faite lors de l'envoi à la partie requérante d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure.

La partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti. Elle a toutefois demandé à être entendue.

Dans son courrier non daté par lequel elle sollicite cette audition et dont elle expose la teneur à l'audience du 8 juin 2026, la partie requérante indique avoir introduit son mémoire en réplique le 10 mars 2026 à « 0 heure 03 minutes » sans contester que le délai venait à échéance la veille, soit le 9 mars, à 23h59. Elle reconnaît avoir « mis du temps à pouvoir rédiger le document pour l'introduire électroniquement auprès du Conseil d'État » et avoir voulu « [s]'assurer qu'aucun document complémentaire (simulation pension, planning téléphonique), utile pour [s]on dossier, ne [lui] parvienne en dernière minute ». Elle précise enfin que :

« En date du 9 mars en soirée, j'ai commencé à introduire le mémoire mais, pour des raisons techniques, je n'ai pu finaliser le processus.

En effet, pour une raison que j'ignore, après l'enregistrement du fichier, il m'était impossible de finaliser l'enregistrement de la procédure sur le site du Conseil d'État. Tout était bloqué et rien ne se passait en cliquant sur le bouton d'enregistrement. J'ai donc entrepris de relancer internet, et vu que cela ne fonctionnait pas, j'ai dû relancer mon ordinateur.

Peut-être reste-t-il une trace sur le serveur du Conseil d'État ? Si c'est le cas, est-ce possible de vérifier ? »

De ces différents éléments, il n'apparaît toutefois nullement que la partie requérante mettrait en évidence un cas de force majeure qui l'aurait empêchée d'introduire son mémoire en réplique dans le délai imparti.

Sollicité pour vérification à deux reprises, le service informatique du Conseil d'État a répondu dans deux courriels séparés du 10 avril 2026, envoyés respectivement à 10h27 et 15h59, ce qui suit :

« [...] j'ai déjà effectué une recherche préliminaire sur les *logs* pour la période concernée et il n'y a pas la moindre erreur remontée.

Cela ne veut pas dire qu'il ne s'est rien passé, mais ça nous donne déjà quelques indications qui vont dans le sens d'un comportement normal.

[...] » ;

« [...]

Après investigation approfondie, nous ne trouvons pas la moindre trace d'erreur dans les *logs* de la plateforme en remontant plus d'une heure avant le dépôt effectif du requérant.

Tout nous porte à croire que si erreur il y a eu, elle se situe sur l'ordinateur du requérant.

Nous avons constaté sur la même période observée trois dépôts sur deux autres affaires, sans le moindre problème.

[...] ».

En conséquence, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis.

IV. Indemnité de procédure

IV.1. Thèse de la partie adverse

À l'appui de sa note d'observations déposée dans le cadre de la seconde demande de suspension d'extrême urgence, la partie adverse sollicite une indemnité de procédure de 1540 euros, en faisant valoir le « caractère abusif de [la seconde demande de suspension, selon la procédure d'extrême urgence] qui ne vise qu'à contester, une fois encore l'arrêt du 16 octobre 2025 et ce, malgré l'arrêt intervenu et la procédure pendante en annulation ». Elle ajoute que « le caractère manifestement déraisonnable de la situation peut justifier l'application du montant maximal de l'indemnité de procédure conformément à l'article 30/1, § 2, 3° des lois coordonnées » et qu'« une telle attitude procédure est manifestement abusive et entraîne, dans le chef de la partie adverse, des préjudices financiers clairs ».

IV.2. Appréciation

L'article 30/1, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose que « la section du contentieux administratif peut accorder une indemnité de procédure qui est une intervention forfaitaire dans les frais et honoraires d'avocat de la partie ayant obtenu gain de cause ».

L'article 30/1, § 2, alinéa 1^{er}, des mêmes lois dispose que « la section du contentieux administratif peut, par décision spécialement motivée, soit réduire l'indemnité soit l'augmenter, sans pour autant dépasser les montants maxima et

minima prévus par le Roi » et que « dans son appréciation, elle tient compte : [...] 3° du caractère manifestement déraisonnable de la situation ».

Enfin, le montant de l'indemnité de procédure doit être fixé en tenant compte de l'étendue de la demande formulée par la partie ayant obtenu gain de cause.

En l'espèce, en raison de l'absence de l'intérêt requis de la partie requérante, la partie adverse doit être considérée comme la partie ayant obtenu gain de cause.

Toutefois, en tant que cette dernière sollicite l'octroi d'une indemnité de procédure au montant maximal, elle ne démontre pas que l'affaire présenterait un caractère manifestement déraisonnable. En effet, la partie requérante a introduit la seconde procédure de suspension d'extrême urgence en se prévalant de l'arrêt du ministériel du 2 décembre 2025 comme élément nouveau susceptible de justifier l'introduction de cette procédure et ce, postérieurement à l'arrêt n° 264.686, précité, qui avait rejeté sa première demande de suspension d'extrême urgence. L'arrêt n° 265.316, précité, n'a certes pas admis le caractère nouveau de cet élément, relevant en outre le manque de diligence du requérant qui avait « introduit sa demande de suspension dix-sept jours plus tard », sans que de tels éléments ne constituent pour autant des indications du caractère manifestement déraisonnable de la situation.

Dans ces circonstances, il y a lieu de limiter au montant de base l'indemnité de procédure accordée à la partie adverse.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

La partie requérante supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 600 euros, la contribution de 78 euros et l'indemnité de procédure de 770 euros accordée à la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 10 juin 2026, par la VIII^e chambre du
Conseil d'État, composée de :

Raphaël Born,
Valérie Vanderpère,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Valérie Vanderpère

Raphaël Born